

**QUESTIONNAIRE FOR THE NATIONAL REPORT ON THE IMPLEMENTATION
OF THE DIRECTIVE :**

TEMPORARY PROTECTION OF 20 JULY 2001

IN

FRANCE

By

Emmanuelle NERAUDAU

Docteur en droit (Université Paris-Sud), Avocat (Barreau de Nantes)
eneraudau@yahoo.fr

- 12 novembre 2007 -

FIRST PART

1. NORMS OF TRANSPOSITION AND JURISPRUDENCE

Q.1.A. Identify the central norm(s) of transposition and indicate its legal nature

Table 1 :

This table is about: <input checked="" type="checkbox"/> a text already adopted <input type="checkbox"/> a text which is still a project to be adopted
TITLE: La Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 , relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, transpose les dispositions de la Directive n°2001/55/CE du Conseil dans l'Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 codifiée ¹⁰
DATE: 26 novembre 2003
NUMBER: Loi n°2003-119 (NOR : INTX0300040L).
DATE OF ENTRY INTO FORCE: Journal Officiel de la République française (JORF) n°274 du 27 novembre 2003.

¹⁰ Le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), entré en vigueur le 1er mars 2005, abroge et remplace l'Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et la Loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

<p>PROVISIONS CONCERNED :</p> <p>> L'article 44 de la Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003, transpose les dispositions de la Directive n°2001/55/CE du Conseil :</p> <p>- Avant le 1er mars 2005 (date d'entrée en vigueur du CESEDA¹): Ces dispositions figuraient à l'article 32 de l'Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945, qui précise qu'un Décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article (<i>voir Q.1.B</i>).</p> <p>- Depuis le 1er mars 2005 : Ces dispositions figurent aux articles L.811-1 à L.811-9 du CESEDA (Partie Législative) (<i>voir Annexes</i>) et le Décret d'application est inséré aux articles R.811-1 à R.811-16 du CESEDA (Partie Réglementaire) (<i>voir Q.1.B</i>).</p>
<p>REFERENCES OF PUBLICATION IN THE OFFICIAL JOURNAL: JORF n°274 du 27 novembre 2003, page 20136.</p>
<p>LEGAL NATURE :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> LEGISLATIVE</p> <p><input type="checkbox"/> REGULATION</p> <p><input type="checkbox"/> CIRCULAR OR INSTRUCTIONS</p>

Q.1.B.

Please list the others norms of transposition according to their hierarchical position in your legal system (first laws, to be followed by regulations; and circulars or instructions):

Table 1

<p>This table is about: <input checked="" type="checkbox"/> a text already adopted <input type="checkbox"/> a text which is still a project to be adopted</p>
<p>TITLE: Décret n°2005-968 du 10 août 2005, relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France et de transfert vers un autre Etat de l'Union européenne des bénéficiaires de la protection temporaire et des membres de leur famille</p>
<p>DATE: 10 août 2005</p>
<p>NUMBER: n°2005-968 (NOR : INTD0500220D).</p>
<p>DATE OF ENTRY INTO FORCE: JORF n°186 du 11 août 2005.</p>
<p>PROVISIONS CONCERNED : Ces dispositions figurent aux articles R.811-1 à R.811-16 du CESEDA (Partie Réglementaire) (<i>voir Annexes</i>).</p>
<p>REFERENCES OF PUBLICATION IN THE OFFICIAL JOURNAL: Décret n°2005-968 du 10 août 2005 : JORF n°186 du 11 août 2005.</p>
<p>LEGAL NATURE :</p> <p><input type="checkbox"/> LEGISLATIVE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> REGULATION</p> <p><input type="checkbox"/> CIRCULAR OR INSTRUCTIONS</p>

Q.2. This question needs to be answered only for **FEDERAL OR SIMILAR MEMBER STATES LIKE AUSTRIA, BELGIUM, GERMANY, ITALY, SPAIN**

Pas de réponse (FRANCE).

Q.3. Explain which authorities are competent for the practical implementation of the norm of transposition by taking the decisions in individual cases.

Table 1

COMPETENCE CONCERNED:	Après décision du Conseil de l'Union européenne, sur la détermination des bénéficiaires du régime de la protection temporaire, la Préfecture a compétence pour délivrer une autorisation provisoire de séjour , qui peut être assortie d'une autorisation de travail, le temps de la durée de la protection temporaire. En l'absence de règles spécifiques, cette décision administrative est soumise aux règles du droit commun en matière de recours (recours administratif et/ou contentieux), qui n'est en principe pas suspensif à moins d'initier une procédure de référé auprès du Juge administratif, et qui doit être formé dans les deux mois suivant la notification faite à l'intéressé.
CENTRAL MINISTRY OF:	Ministère de l'Intérieur.
DIRECTION OR SERVICE WITHIN THE ABOVE MINISTRY:	
OTHER LEVEL OF ADMINISTRATION:	Préfecture du lieu de demande du bénéficiaire (Bureau des étrangers).
IF NECESSARY, COMMENT ABOUT THE NATURE OF THE AUTHORITY :	Le Préfet est le seul représentant de l'Etat dans le département, notamment compétent en matière de délivrance d'autorisations ou de titres de séjour des étrangers, dans le cadre de l'application des règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Table 2

COMPETENCE CONCERNEE :	Décisions individuelles statuant sur les demandes d'asile , dans la mesure où un bénéficiaire de la protection temporaire doit avoir la possibilité de déposer une demande d'asile.
MINISTERE DE :	Affaires Etrangères
DIRECTION OU SERVICE DANS L'ADMINISTRATION PRECITEE:	
AUTRES NIVEAUX D'ADMINISTRATION :	Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
SI NECESSAIRE, PORTEZ UN COMMENTAIRE SUR LA NATURE DE L'AUTORITE CONCERNEE	L'OFPRA est un établissement public administratif placé « auprès du ministre des affaires étrangères ». Il a la personnalité juridique et l'autonomie financière (il a un budget propre qui est voté par son conseil d'administration) et administrative (il prend ses décisions sans être soumis au contrôle du ministère des affaires étrangères)

Table 3

COMPETENCE CONCERNEE :	Décisions individuelles statuant sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPA
MINISTERE DE :	
DIRECTION OU SERVICE DANS L'ADMINISTRATION :	
AUTRES NIVEAUX D'ADMINISTRATION :	Commission des recours des réfugiés (CRR)
SI NECESSAIRE, PORTEZ UN COMMENTAIRE SUR LA NATURE DE L'AUTORITE CONCERNEE :	Les recours contre les décisions de l'OFPPA sont de la compétence de la Commission des recours des réfugiés, juridiction administrative qui ne dépend d'aucun ministère et dont les décisions peuvent, à leur tour, faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, juridiction administrative suprême

Table 4

COMPETENCE CONCERNEE :	Décisions individuelles statuant sur les recours formés contre les décisions de la CRR
MINISTERE DE :	
DIRECTION OU SERVICE DANS L'ADMINISTRATION PRECITEE:	
AUTRES NIVEAUX D'ADMINISTRATION :	Conseil d'État
SI NECESSAIRE, PORTEZ UN COMMENTAIRE SUR LA NATURE DE L'AUTORITE CONCERNEE :	Le Conseil d'État est la juridiction administrative suprême. Il ne dépend donc d'aucun ministère. Il est compétent pour connaître des recours en cassation contre les décisions de la CRR. Quand le Conseil d'État casse une décision de la CRR il peut, soit renvoyer l'affaire devant la CRR, soit décider lui-même si le requérant est réfugié (Convention de Genève) ou doit bénéficier de la protection subsidiaire

Q.4.A. Has the central regulation foreseen by the central norm of transposition already been adopted?

YES

NO

Q.4.B. If the central norm(s) of transposition foresee(s) the adoption of one or several regulations, indicate if they have all been adopted:

YES

NO

* * *

Duration and implementation of temporary protection

Q.5. According to article 5(1) in the Directive the existence of a mass influx of displaced persons shall be established by a Council Decision adopted by a qualified majority on a proposal from the Commission, which shall also examine any request by a Member State that it submit a proposal to the Council. According to article 5(3) the Council Decision shall have the effect of introducing temporary protection for the displaced persons to which it refers, in all the Member States, in accordance with the provisions in the Directive.

Do the national norms of transposition in your Member State mandate the Council to decide about the existence of a mass influx of displaced person, with the effect of introducing temporary protection for the displaced persons to which it refers in your Member State?

Yes No

Aux termes de l'article L811-2 du CESEDA : « Le bénéfice du régime de la protection temporaire est ouvert aux étrangers **selon les modalités déterminées par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 de la directive 2001/55/CE** du Conseil du 20 juillet 2001, définissant les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire, fixant la date à laquelle la protection temporaire entrera en vigueur et contenant notamment les informations communiquées par les Etats membres de l'Union européenne concernant leurs capacités d'accueil ».

Q.6. According to article 6 in the Directive, temporary protection shall come to an end when the maximum duration has been reached or at any time by Council Decision on a proposal from the Commission. *See article 6 (1-2).*

Do the national norms of transposition mandate the Council to decide when temporary protection in your Member State shall come to an end?

Yes No

Aux termes de l'article L811-3 du CESEDA : « L'étranger appartenant à un groupe spécifique de personnes visé par la décision du Conseil bénéficie de la protection temporaire à compter de la date mentionnée par cette décision. (...) Le bénéfice de la protection temporaire est accordé **pour une période d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois années. Il peut être mis fin à tout moment à cette protection par décision du Conseil.**(...) ».

Il en résulte que le CESEDA reprend la durée posée par la Directive, qui est d'une année, (article 6-1 a) et précise que cette durée est renouvelable dans la limite maximale de trois années. En outre, il est prévu que le Conseil peut mettre fin à cette protection à tout moment (article 6-1 b).

Q.7. According to article 7, a Member States may extend temporary protection, as provided for in the Directive, to additional categories of displaced persons over and above those to whom a Council decision applies, where they are displaced for the same reasons and from the same country or region of origin. *See optional provision in article 7 (1-2).*

Do the national norms of transposition allow your Member State to extend temporary protection to additional categories of displaced persons?

Yes No

L'article L811-7 du CESEDA prévoit que : « Dans les conditions fixées à l'article 7 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, peuvent bénéficier de la protection temporaire **des catégories supplémentaires de personnes déplacées qui ne sont pas visées dans la décision du Conseil** prévue à l'article 5 de cette même directive, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine. Les dispositions des articles L. 811-3 à L. 811-6 sont applicables à ces catégories supplémentaires de personnes ».

L'article R811-15 du CESEDA apporte les précisions suivantes : « Les catégories de personnes déplacées qui peuvent bénéficier de la protection temporaire en France **en application des dispositions de l'article L. 811-7 sont désignées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.** Ces personnes sont alors admises au séjour dans les conditions prévues aux articles R. 811-2 et R. 811-3. Le ministre de l'intérieur informe immédiatement le Conseil et la Commission de l'Union européenne de la mise en oeuvre de ces dispositions" ».

Obligations of the Member States towards persons enjoying temporary protection

Q.8. Questions regarding obligations of the Member States towards persons enjoying temporary protection. *See article 8(1-3):*

Q.8.A. Does your Member State provide persons enjoying temporary protection with a residence permit ? *See mandatory provision in article 8(1).*

Yes No

Aux termes de l'article L811-3 du CESEDA : « L'étranger appartenant à un groupe spécifique de personnes visé par la décision du Conseil bénéficie de la protection temporaire à compter de la date mentionnée par cette décision. Il est mis en possession **d'un document provisoire de séjour** assorti, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail. Ce document provisoire de séjour **est renouvelé** tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire. (...) Le document provisoire de séjour peut être refusé lorsque l'étranger est déjà autorisé à résider sous couvert d'un document de séjour au titre de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il ne peut prétendre au bénéfice de la disposition prévue à l'article L. 811-6 ».

Par conséquent, l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire se verra délivrer un « document provisoire de séjour » qui sera renouvelé pendant le temps de ladite protection, mais qui ne lui permettra pas automatiquement de travailler. Une marge d'appréciation est ainsi laissée aux autorités nationales quant à la possibilité d'accorder une autorisation de travail au bénéficiaire de la protection temporaire autorisé à séjourner.

D'ailleurs, aux termes de l'article **R811-2 du CESEDA**, il est précisé que « Lorsqu'il satisfait aux obligations prévues à l'article R. 811-1, le bénéficiaire de la protection temporaire est mis en possession **d'une autorisation provisoire de séjour valable six mois** portant la mention "bénéficiaire de la protection temporaire". L'autorisation provisoire de séjour **est renouvelée automatiquement** pendant toute la durée de la protection temporaire définie au deuxième alinéa de l'article L. 811-3. Toutefois, la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour peut être limitée à la période restant à courir jusqu'au terme de la protection temporaire. ».

Il y a donc lieu de constater que les conditions de séjour du bénéficiaire de la protection temporaire, ne sont pas identiques à celles d'un bénéficiaire d'une « carte temporaire de séjour », valable un an renouvelable, dans la mesure où il est titulaire d'un « autorisation provisoire de séjour » qui ne lui permet pas automatiquement de travailler et qui rend son séjour davantage précaire, malgré le renouvellement automatique, notamment au regard de ses démarches administratives et professionnelles.

Q.8.B. Answer this question if the answer on Q.8.A is 'yes': **Is the residence permit valid for the entire period of temporary protection?** *See mandatory provision in article 8(1).*

Yes No

Aux termes de l'article L811-3 du CESEDA : « L'étranger appartenant à un groupe spécifique de personnes visé par la décision du Conseil bénéficie de la protection temporaire à compter de la date mentionnée par cette décision. Il est mis en possession d'un document provisoire de séjour assorti, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail. Ce document provisoire de séjour **est renouvelé tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire.** (...) ».

Q.8.C. Will documents or other equivalent evidence for the residence permit be issued ? *See mandatory provision in article 8(1).*

Yes No

Aux termes de l'article L811-3 du CESEDA : « L'étranger appartenant à un groupe spécifique de personnes visé par la décision du Conseil bénéficie de la protection temporaire à compter de la date mentionnée par cette décision. **Il est mis en possession d'un document provisoire de séjour assorti, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail.** Ce document provisoire de séjour est renouvelé tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire. (...) ».

Q.8.D. Will your Member State provide persons enjoying temporary protection with a document, in a language likely to be understood by them, in which the provisions relating to temporary protection, and which are relevant to them, is clearly set out? *See mandatory provision in article 9.*

Yes No

Aux termes de l'article R811-1 : « (...) Lors de la demande d'admission au séjour au titre de la protection temporaire en application du présent article, il est remis au bénéficiaire de la protection temporaire **un document, rédigé dans une langue qu'il est susceptible de comprendre, dans lequel les dispositions relatives à la protection temporaire qui lui sont applicables sont clairement exposées** ».

Q.8.E. Will the personal data of the persons enjoying temporary protection (name, nationality, date and place of birth, marital status, and family relationship) be registered? See mandatory provision in article 10.

Yes **No**

Aux termes de l'article R811-13 : « **Les informations relatives à un bénéficiaire de la protection temporaire** qui sont nécessaires pour instruire une demande de transfert autre que celles mentionnées aux articles R. 811-7 et R. 811-8 sont demandées ou fournies à l'Etat membre de l'Union européenne où réside l'intéressé ou dans lequel il souhaite résider par le représentant de l'Etat dans le département vers lequel ou à partir duquel doit s'opérer le transfert. Les informations relatives à un bénéficiaire de la protection temporaire qui sont nécessaires pour instruire une demande de transfert en application de l'article R. 811-7 ou une demande de réadmission en application de l'article R. 811-8 sont demandées par le ministre de l'intérieur à l'Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve l'intéressé. **Ces informations comprennent au moins l'un des documents ou l'une des données suivants :** 1° Les nom, nationalité, date et lieu de naissance, situation familiale et lien de parenté de l'intéressé ; 2° Les documents d'identité et de voyage de l'intéressé ; 3° Les documents attestant l'existence de liens familiaux ; 4° D'autres données indispensables pour établir l'identité de l'intéressé ou ses liens de parenté ; 5° Les décisions de délivrer ou de refuser de délivrer un document de séjour ou un visa à l'intéressé, ainsi que les documents étayant ces décisions ; 6° Les demandes de document de séjour ou de visa introduites par l'intéressé et en cours d'examen, ainsi que l'état d'avancement de la procédure ».

En tout état de cause, lorsqu'un bénéficiaire de la protection temporaire sollicite un document de séjour auprès de la Préfecture, les données le concernant, ainsi que l'objet de son séjour, seront enregistrées sur les fichiers préfectoraux : « Le bénéficiaire de la protection temporaire mentionné à l'article L. 811-1 se présente, s'il est âgé de plus de dix-huit ans, à la préfecture du département où il a sa résidence ou, à Paris, à la préfecture de police, pour solliciter la délivrance du document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 811-3. **Il produit à l'appui de sa demande :** 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ; 2° Toutes indications portant sur les conditions de son entrée en France ; 3° Tout document ou élément d'information attestant qu'il appartient à l'un des groupes spécifiques de personnes visés par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article L. 811-2 ; 4° Quatre photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ; 5° La justification du lieu où il a établi sa résidence. (...) » (**article R811-1 du CESEDA**).

Q.8.F. Will your Member State provide facilities for obtaining the necessary visas, including transit visas, to persons which will be admitted to the territory for the purposes of temporary protection? See mandatory provision in article 8(3).

Yes **No**

La directive indique que « les Etats membres adoptent, *le cas échéant*, (...) » (article 8 (3) de la directive *précitée*). Or, il n’y a pas de disposition particulière dans les textes de transposition sur la question des visas de transit.

Q.8.G. According to the national law of your Member State: Will the visas referred to in Q.8.F, be free of charge? See mandatory provision in article 8(3).

Yes No

- Voir *supra* Q.8.F.

- **Sur la question des frais de dossier d’une demande de visa** (source : site Internet du Ministère des affaires étrangères) :

« Le tableau ci-dessous indique les frais de dossier en euros des principales catégories de visa.

Catégorie de visa	Frais de dossier (en euros)
Visa de transit aéroportuaire ou visa d’entrée et de court séjour (moins de 90 jours) valable pour la France et, sauf mention sur la vignette visa, pour l’espace Schengen	60 €
Visa de transit aéroportuaire ou visa d’entrée et de court séjour (moins de 90 jours) valable pour une région ou un département d’Outre-Mer (DOM-ROM) : la Guadeloupe (y compris Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ; la Martinique ; la Guyane ; la Réunion.	60 €
Visa de transit aéroportuaire ou visa d’entrée et de court séjour (moins de 90 jours) à destination de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et les Terres australes et antarctiques françaises	9 €
Visa d’entrée et de long séjour (plus de 90 jours) valable pour la France (sans distinction territoriale)	99€
Visa national de long séjour (plus de 90 jours) délivré aux enfants étrangers adoptés par des ressortissants français dans la forme légale et définitive requise dans leur pays d’origine, valable pour la France métropolitaine, les départements d’outre-Mer et les collectivités d’Outre-Mer	15€

Tarif réduit : les frais de dossier des ressortissants des pays suivants : Albanie, Bosnie, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Russie, Serbie et Ukraine sont fixés à **35 euros** pour les visas d’entrée et de court séjour.

Gratuité : les étrangers suivants bénéficient de la gratuité : les membres étrangers des familles des ressortissants des autres Etats de l’UE/EEE (décret du 11 mars 1994 modifié) ; le conjoint étranger d’un ressortissant français (décret 98-839 du 18 septembre 1998) ; pour faciliter la circulation de certains jeunes (notamment, les mineurs âgés de moins de 6 ans etc.), certains étrangers au titre d’une activité salariée (enseignants etc.). »

Q.9. According to national law of transposition, is your Member State responsible to take back a person enjoying temporary protection on its territory if that person seeks to enter onto or remains on the territory of

another Member State without authorisation during the period of temporary protection? *See mandatory provision in article 11.*

Yes **No**

Aux termes de l'article R811-8 du CESEDA : « Lorsqu'un bénéficiaire de la protection temporaire en France cherche à entrer sans autorisation ou se trouve irrégulièrement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne pendant la période couverte par la décision mentionnée à l'article L. 811-2, **la France le réadmet sur son territoire au titre de la protection temporaire**, sauf si un accord bilatéral prévoit des dispositions contraires. La demande de reprise en charge est adressée au ministre de l'intérieur par écrit et est accompagnée de tout document justifiant que l'intéressé bénéficie de la protection temporaire en France ».

Q.10. **Has your Member State concluded bilateral agreements with other Member States regulating the responsibility for persons enjoying temporary protection under the Directive?** *See optional provision in article 11, final sentence.*

Yes **No**

A priori, pas d'Accord bilatéral avec d'autres Etats membres à ce sujet.

Q.11. Questions regarding work and other activities during temporary protection: *See mandatory provision in article 12.*

Q.11.A. **Are the persons enjoying temporary protection allowed to engage in:**

Employed activities?	<input type="checkbox"/> Yes	<input checked="" type="checkbox"/> No
Self-employed activities?	<input type="checkbox"/> Yes	<input checked="" type="checkbox"/> No
Educational opportunities for adults?	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No
Vocational training?	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No
Practical workplace experience?	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No

L'article L811-3 du CESEDA prévoit que l'étranger qui bénéficie de la protection temporaire, à compter de la date mentionnée par la décision du Conseil, est mis en possession d'un document provisoire de séjour **assorti, le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail.**

Ce qui signifie que le bénéficiaire de la protection temporaire qui est autorisé à séjourner en

France, ne sera pas automatiquement autorisé à travailler sur le territoire national, **alors que l'article 12 de ladite directive expose que « les Etats membres autorisent, pour une période ne dépassant pas la durée de la protection temporaire, les personnes qui en bénéficient à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles applicables à la profession choisie ».**

Etant à préciser que pour travailler régulièrement en France, le ressortissant d'un pays tiers doit se voir délivrer une autorisation de travail. Par conséquent, une autorisation provisoire de travail renouvelable peut également être délivrée à l'intéressé, dans les conditions de droit commun applicables aux ressortissants de pays tiers en France. Il devra présenter, à l'appui de sa demande, un contrat de travail, sans garantie de l'obtenir (voir *infra* Q.11B.). Partant, le bénéficiaire de la protection temporaire n'est pas « *autorisé* » à travailler, au sens de la Directive, et cela peut engendrer des difficultés pratiques.

En ce qui concerne les autres activités évoquées, le texte de transposition ne donne pas d'informations particulières et le bénéficiaire de la protection temporaire aura la possibilité de suivre toute formation ou cursus qui n'exige pas une telle autorisation de travail, à moins de l'obtenir.

Il est donc renvoyé aux règles de droit commun en la matière.

Q.11.B. According to optional provision in article 12, Member States may, for reasons of labour market policies, give priority to EU citizens and citizens of States bound by the Agreement on the European Economic Area and also to legally resident third-country nationals who receive unemployment benefit.

Do the national norms of transposition in your Member State give priority, or allow giving priority, to:

- | | | |
|---|------------------------------|--|
| EU citizens? | <input type="checkbox"/> Yes | <input checked="" type="checkbox"/> No |
| Citizens of the European Economic Area? | <input type="checkbox"/> Yes | <input checked="" type="checkbox"/> No |
| Legally resident third-country nationals who receives unemployment benefits? | <input type="checkbox"/> Yes | <input checked="" type="checkbox"/> No |

Les textes nationaux de transposition ne prévoient pas de “priorité particulière” pour des motifs tenant au marché de l'emploi :

L'article R811-4 du CESEDA prévoit que : « La délivrance d'une autorisation provisoire de travail à un étranger ayant obtenu une autorisation provisoire de séjour au titre de l'article R. 811-2 est régie par **les dispositions de l'article L. 341-4 et des articles R. 341-1, R. 341-3, R. 341-4 et R. 341-7 du code du travail.** Lorsque la durée de validité du contrat de travail présenté par le bénéficiaire de la protection temporaire à l'appui de sa demande est supérieure à la durée de validité de la protection temporaire, l'autorisation provisoire de travail est limitée à la période restant à courir jusqu'au terme de la protection temporaire ».

Il n'en demeure pas moins que le bénéficiaire de la protection temporaire devra, **dans les conditions de droit commun applicables aux ressortissants de pays tiers en France :**

- d'une part, obtenir **une autorisation de travail**, puisqu'elle n'est pas délivrée automatiquement avec l'autorisation de séjour ;
- d'autre part, **la situation de l'emploi en France** pourra lui être opposée pour refuser cette autorisation de travail, conformément aux règles nationales en vigueur (même si pour des motifs "humanitaires" l'administration peut y renoncer) ;
- enfin, certaines professions sont réglementées ou réservées aux ressortissants français.

Les citoyens européens sont dispensés d'autorisation de travail (avec certaines dispositions transitoires pour les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne).

Question to be answered only if persons enjoying temporary protection are allowed to work:

Q.11.C. According to article 12, final sentence, the general law in force in the Member States applicable to remuneration, access to social security systems relating to employed or self-employed activities and other conditions of employment shall apply if persons enjoying temporary protection are allowed to work.

If persons enjoying temporary protection are allowed to work: Will your country's general laws be applicable regarding:

Remuneration? **Yes** **No**

Access to social security systems relating to employed or self-employed activities and other conditions of employment? **Yes** **No**

Voir *supra* Q.11.

Q.12. Questions regarding the Member States obligation towards the temporary protected regarding accommodation, subsidies, medical care etc. *See article 13(1-4).*

Q.12.A. Is your Member State obliged under national law to provide the persons enjoying temporary protection with suitable accommodation or means in order to obtain housing? *See mandatory provision in article 13(1).*

Yes **No**

La question de l'accès au logement du bénéficiaire de la protection temporaire n'est pas abordée par les textes de transposition du dispositif de la protection temporaire.

En revanche, le droit national prévoit **des aides sociales aux demandeurs d'asile** qui concernent l'accès à un hébergement en CADA (Centres d'accueil et d'assistance pour demandeurs d'asile), ainsi que des aides financières (ATA) et l'accès à la santé (CMU), financées par l'Etat, en fonction de la situation administrative de l'intéressé.

Ces aides sociales sont ouvertes aux demandeurs d'asile, qu'ils soient bénéficiaires de la protection temporaire ou non puisqu'ils ont la possibilité de déposer une demande d'asile.

En revanche, dans le cas où le bénéficiaire de la protection temporaire ne dépose pas de demande d'asile, **il y a lieu de considérer que toutes les aides sociales ouvertes aux demandeurs d'asile ne lui seront pas automatiquement ouvertes.**

- L'hébergement en CADA :

Il s'agit de Centres d'accueil et d'assistance pour demandeurs d'asile. Il faut présenter une autorisation provisoire de séjour et, sous réserve des places disponibles et de la situation du demandeur (famille), cet hébergement toute la durée de la procédure d'asile.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que l'accès à ce type d'hébergement ne serait pas ouvert aux bénéficiaires de la protection temporaire, dans la mesure où ils ne se trouvent pas dans le cadre d'une demande d'asile classique avec demande à l'OFPRA et recours devant la CRR.

En effet, selon l'article L. 348-1 du Code de l'aide sociale et des familles : « Bénéficiaire, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillis dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile les étrangers en possession d'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ». Or l'article L. 742-1 dispose : « Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions du chapitre Ier du pré-sent titre, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour **lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.** L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue ». D'autant plus que l'article L. 348-2 du Code de l'aide sociale et des familles ajoute que les demandeurs d'asile sont hébergés en CADA « pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile », **ce qui ne semble pas s'appliquer aux bénéficiaires de la protection temporaire.**

Il est donc possible d'envisager qu'en cas d'afflux massif de bénéficiaires de la protection temporaire, les autorités nationales mettraient en place **un dispositif spécifique d'hébergement**, comme ce fut le cas pour les Kosovars.

Sur l'accès en CADA, voir le texte suivant : *Circulaire interministérielle, du 3 mai 2007, relative aux CADA, DMP/ACI3/2007/184.*

- Le dispositif d'Allocation Temporaire d'Attente (ATA) :

Il s'agit d'une allocation du régime de solidarité, versée par les ASSEDIC, destinée à procurer **un minimum de ressources** aux demandeurs d'asile mais **également aux bénéficiaires de la protection temporaire** (Articles L. 351-9 et L. 351-9-1 du Code du travail).

Attribuée sous condition de ressources, les demandeurs doivent présenter une autorisation provisoire de séjour en cours de validité. Pour les bénéficiaires de la protection temporaire, l'ATA est versée au maximum 12 mois, tant que les conditions de ressources et de recherche

d'emploi sont toujours respectées. Elle cesse d'être versée pour les bénéficiaires de la protection temporaire lorsqu'il voit sa protection interrompue.

Sur l'ATA, voir les textes suivants : *Articles L. 351-9, L. 351-9-1 et L. 351-21 du Code du travail ; Article R. 351-6 à R. 351-10 du Code du travail ; CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DPM/ACI3/2006/495 du 24 novembre 2006 relative à l'allocation temporaire d'attente ; Décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 « relatif à l'allocation temporaire d'attente... » (JO du 15) ; Décret n° 2006-1381 du 13 novembre 2006 « fixant le montant de l'allocation temporaire d'attente » (JO du 15) □ ; □ Décret n° 2007-32 du 8 janvier 2007 « portant revalorisation ... de l'allocation temporaire d'attente » (JO du 9) ; □ Arrêté du 23 mars 2007 (JO du 6 avril).*

- Le protection sociale et l'accès aux soins des ressortissants étrangers en situation régulière :

Un bénéficiaire de la protection temporaire peut avoir la sécurité sociale par le biais d'un travail salarié.

L'article L 115-6 du Code de la sécurité sociale pose **un principe général** selon lequel "Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour". Dans la mesure où les bénéficiaires de la protection temporaire reçoivent une autorisation provisoire de séjour valable six mois et renouvelable, elles séjournent régulièrement sur le territoire et peuvent bénéficier d'une affiliation au régime général de sécurité sociale.

A défaut, il peut prétendre à la **couverture maladie universelle (CMU) :**

Toute personne ayant une résidence stable et régulière en France qui n'a pas de droits ouverts à un autre régime de base doit être automatiquement et immédiatement affiliée au régime général de la Sécurité Sociale via la couverture maladie universelle (CMU). La CMU a été créée par la loi du 27 janvier 1999. La condition de stabilité (trois mois de séjour) n'est pas requise pour les titulaires de minima sociaux ni pour les demandeurs d'asile (Circulaire DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 du 3 mai 2000).

La CMU garantit une couverture « de base » et procure, sous condition de ressources, une protection « complémentaire » :

- **La couverture de base** permet de bénéficier des prestations en nature du régime général de la sécurité sociale : les personnes dont les ressources annuelles sont inférieures à 6609 € sont exonérées de cotisation et bénéficient de la couverture complémentaire totale (CMU et CMU complémentaire) de manière gratuite. Les personnes dépassant le plafond de ressources doivent s'acquitter d'une cotisation différentielle égale à 8% du montant des revenus dépassant le seuil.

- **La protection complémentaire** couvre intégralement le ticket modérateur (part qui demeure normalement à la charge de l'assuré), le forfait journalier hospitalier, les frais de prothèses dentaires, d'orthopédie dento-faciale et de dispositifs médicaux à usage individuel fixés par arrêtés ministériels. Le droit à protection complémentaire est ouvert en-dessous d'un plafond de ressources fixé à : 562€/mois pour une personne seule, 843€/mois pour deux personnes, 1011,60€ pour 3, 1180,20€ pour 4 et 22480€ par personne supplémentaire. La demande doit être déposée auprès des services sociaux, d'une association agréée ou de la caisse primaire d'assurance maladie.

Dans le cas d'un séjour irrégulier, les personnes peuvent bénéficier de la possibilité de l'Aide Médicale d'Etat (AME). En effet, le ressortissant de pays tiers peut toujours être éligible à l'aide médicale d'Etat. Ce dispositif, prévu aux articles L 251-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles, est principalement destiné à prendre en charge les dépenses médicales des étrangers résidant en France sans papiers et sans ressources.

Q.12.B. Will your Member State, according to national law, be obliged to provide the persons enjoying temporary protection with economic assistance such as social welfare and means of subsistence? See mandatory provision in article 13(2).

Yes No

Voir *supra* Q.12.A

Q.12.C. Do the persons enjoying temporary protection have access to emergency medical care and essential treatment of illness? See mandatory provision in article 13 (2).

Yes No

Voir *supra* Q.12.A

Q.12.D. Will your Member State, according to national law, be obligated to provide for necessary medical or other assistance to persons enjoying temporary protection who have special needs such as unaccompanied minors, persons who have undergone torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence? See mandatory provision in article 13(4).

Yes No

Il n'y a pas de disposition spécifique pour les bénéficiaires de la protection temporaire ayant des besoins particuliers.

En revanche, le droit national prévoit l'**accès aux soins** dans les conditions exposées *supra* : Voir *supra* Q.12.A.

Il faut préciser, en outre, que le CESEDA prévoit que les étrangers « malades » nécessitant un traitement régulier, peuvent se voir délivrer un titre de séjour temporaire, dans les conditions posées à l'article L.313-11, 11° du CESEDA et font partie des catégories protégées contre l'éloignement du territoire, sous certaines conditions (article L.521-3 du CESEDA).

Enfin, le droit national prévoit des dispositions particulières, notamment pour les mineurs isolés (voir *infra* Q.15 A), pour les mineurs isolés victimes d'exploitation sexuelle (circulaire

du 2 mai 2005, n°NOR/INT/D/05/00053/C), pour les victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme (article L.316-1 du CESEDA).

Q.13. Questions regarding access to education. *See article 14 (1-2):*

Q.13.A. Do persons who are under 18 years of age and enjoying temporary protection have access to the education system under the same conditions as nationals of your Member State? *See mandatory provision in article 14(1).*

Yes **No**

La constitution de 1946, dans son préambule, garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc pour tous. L'enseignement est défini comme un devoir d'Etat. Dès lors, l'école en France est gratuite (Loi du 6 juin 1881), obligatoire (loi du 29 mars 1882) et laïque (lois de 1882 et de 1886).

Un enfant peut être scolarisé en France, à partir de l'âge de 3 ans, dans une école maternelle, sans obligation. En revanche, la scolarisation des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans en France.

L'inscription se fait dans les mêmes conditions que pour le ressortissant français, étant à préciser que le bénéficiaire de le ressortissant d'un pays tiers doit présenter un document attestant de sa filiation (acte de naissance établi par l'administration de son pays d'origine), à défaut, un document établi par l'administration française faisant état de cette filiation (notamment une attestation de la CMU). Il faut également justifier d'une adresse et de ce que les vaccins son à jour.

Q.13.B. If the answer on Q.13.A is 'yes': Is access to education confined to the state education system or does it cover all kinds of educational institutions?

Yes **No**

Q.13.C. Do adults enjoying temporary protection have access to the general education system? *See optional provision in article 14(2).*

Yes **No**

Il n'y a pas de disposition spécifique dans les normes de transposition.

En revanche, le Code de l'éducation (article L.131-1) prévoit que l'école est obligatoire jusqu'à 16 ans.

En tout état de cause, la constitution de 1946, dans son préambule, garantit l'égal accès de l'enfant **et de l'adulte** à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc pour tous. L'enseignement est défini

comme un devoir d'Etat. Dès lors, l'école en France est gratuite (Loi du 6 juin 1881), obligatoire (loi du 29 mars 1882) et laïque (lois de 1882 et de 1886).

Ensuite, tout dépend de la structure dans laquelle les bénéficiaires de la protection temporaire seront hébergés (Voir *supra* Q.12.A).

S'ils sont hébergés dans le dispositif des établissements sociaux et médicaux sociaux (tels que les CADA et CHRS), alors les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

Au titre de l'article L 311-1 du Code de l'action sociale et des familles fixe les missions attribuées aux établissements sociaux et médicaux – sociaux. L'action de ces derniers couvre en particulier des :

- « - Actions éducatives, médico - éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge ;
- Actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail ; ».

Q.14. Questions regarding right to family reunification. *See article 15:*

Q.14.A. Do the national norms of transposition in your Member State allow separated family members, which enjoy temporary protection in different Member States, to reunite? See mandatory provision in article 15(2).

(Please indicate by ticking the correct box and **EXPLAIN YOUR ANSWER**)

Yes **No**

Une telle possibilité de regroupement est prévue aux termes des articles suivants du CESEDA :

L'article R811-5 du CESEDA : « L'étranger admis au séjour en France au titre de la protection temporaire peut demander à être rejoint par un membre de sa famille qui bénéficie de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsque la demande concerne le conjoint de l'étranger admis au séjour en France, ses enfants mineurs ou ceux de son conjoint, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police l'accepte en fonction des capacités d'accueil respectives des Etats membres intéressés et sous réserve que cet étranger justifie du consentement du ou des membres de sa famille. Dans les autres cas, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police statue en fonction des capacités d'accueil et en tenant compte des motifs de nécessité et d'urgence invoqués par les intéressés ».

L'article R811-6 du CESEDA : « Lorsqu'un étranger bénéficie de la protection temporaire en France, son conjoint, ses enfants mineurs ou les enfants mineurs de son conjoint bénéficient, lorsqu'ils ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'une mesure de regroupement sur le territoire français à la condition qu'ils nécessitent une protection et sous réserve des capacités d'accueil. La décision est prise par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police ».

L'article R811-7 du CESEDA : « Lorsqu'un bénéficiaire de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne sollicite son transfert vers la France, le ministre de l'intérieur, saisi de cette demande par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'intéressé a sa résidence, statue sur cette demande en tenant compte notamment des capacités d'accueil.(...) ».

L'article R811-9 du CESEDA : « Les bénéficiaires de la protection temporaire et les membres de leur famille, admis en France en application des articles R. 811-5 à R. 811-8, sont admis au séjour dans les conditions prévues aux articles R. 811-2 et R. 811-3. L'autorisation provisoire de séjour délivrée à un membre de famille admis en France en application de l'article R. 811-6 porte la mention "membre de famille d'un bénéficiaire de la protection temporaire" ».

L'article R811-10 du CESEDA : « Un bénéficiaire de la protection temporaire en France peut demander à rejoindre un membre de sa famille qui bénéficie de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le préfet de département et, à Paris, le préfet de police saisit alors par écrit les autorités compétentes de cet Etat membre en vue du transfert de l'intéressé vers le territoire de cet Etat ». □ □

L'article R811-11 du CESEDA : « Le préfet de département et, à Paris, le préfet de police peut saisir un autre Etat membre de l'Union européenne aux fins de transfert d'un étranger bénéficiaire en France de la protection temporaire vers le territoire de cet Etat. Cette saisine peut intervenir, à tout moment, à la demande de l'étranger ou avec son consentement. Le préfet de département et, à Paris, le préfet de police peut saisir un autre Etat membre de l'Union européenne aux fins de réadmission sur le territoire de cet Etat d'un étranger y ayant obtenu le bénéfice de la protection temporaire ».

L'article R811-12 du CESEDA : « En cas de transfert d'un bénéficiaire de la protection temporaire vers un autre Etat membre de l'Union européenne en application des articles R. 811-10 et R. 811-11, l'autorisation provisoire de séjour délivrée sur le fondement de l'article R. 811-2 est retirée. Il est également mis fin aux obligations de la France en matière de protection temporaire à l'égard de l'intéressé. □ Pour permettre la mise en oeuvre du transfert, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police délivre à l'intéressé le laissez-passer dont le modèle figure à l'annexe I de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ».

L'article L811-5 du CESEDA : « S'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour, les membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection temporaire qui ont obtenu le droit de le rejoindre sur le fondement des dispositions de l'article 15 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 reçoivent de plein droit un document provisoire de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, sauf si leur présence constitue une menace à l'ordre public ».

Q.14.B. Do the national norms of transposition in your Member State allow family members who are not yet in a Member State to reunite with a person enjoying temporary protection in your Member State? See mandatory provision in article 15(3).

Yes

No

L'article R811-6 du CESEDA prévoit une telle possibilité : « Lorsqu'un étranger bénéficie de la protection temporaire en France, son conjoint, ses enfants mineurs ou les enfants mineurs de son conjoint bénéficient, lorsqu'ils ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'une mesure de regroupement sur le territoire français à la condition qu'ils nécessitent une protection et sous réserve des capacités d'accueil. La décision est prise par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police ».

Etant précisé qu'il s'agit d'une décision préfectorale, qui est notamment conditionnée par la vérification que les membres de la famille "*nécessitent une protection et sous réserve des capacités d'accueil*" de l'Etat français.

Q.14.C. For the application of the rules regarding family reunification: Whom does your Member State consider a "family member"? See article 15(1)(a)(b).

- The spouse of the person enjoying temporary protection.**
- The unmarried partner in a stable relationship to the person enjoying temporary protection.**
- The minor unmarried children of the person enjoying temporary protection or of his/her spouse, without distinction as to whether they were born in or out of wedlock or adopted.**
- Other close relatives who lived as part of the family unit with the person enjoying temporary protection at the time of the events leading to the mass influx, and who were wholly or mainly dependent on him/her at the time.**

1) Dans le cas où les membres de la famille ne sont pas encore sur le territoire d'un Etat membre :

Le texte de transposition vise **expressément** « le conjoint, ses enfants mineurs ou les enfants mineurs de son conjoint », sous certaines conditions (nécessité de protection et capacité d'accueil), mais pas les autres membres de la famille du bénéficiaire :

L'article R811-6 du CESEDA prévoit que : « Lorsqu'un étranger bénéficie de la protection temporaire en France, **son conjoint, ses enfants mineurs ou les enfants mineurs de son conjoint** bénéficient, lorsqu'ils ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'une mesure de regroupement sur le territoire français à la condition qu'ils nécessitent une protection et sous réserve des capacités d'accueil. La décision est prise par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police ».

Etant précisé qu'il s'agit d'une décision résultant d'une appréciation préfectorale, qui se trouve notamment conditionnée par la vérification que les membres de la famille "*nécessitent une protection et sous réserve des capacités d'accueil*" de l'Etat français.

En outre, **l'article R811-1 du CESEDA** précise que : « (...) **L'enfant** mentionné (...) aux articles R. 811-5 et **R. 811-6 s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie** à l'égard du bénéficiaire de la protection temporaire ou de son conjoint, **ainsi que de l'enfant adopté** en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger ».

2) Dans le cas où les membres de la famille sont bénéficiaires de la protection par un autre Etat membre :

Le texte de transposition vise **expressément** « le conjoint, ses enfants mineurs ou les enfants mineurs de son conjoint », sous les mêmes conditions que *supra*, et pose des conditions supplémentaires pour les autres membres de la famille du bénéficiaire :

L'article R811-5 du CESEDA prévoit que : « L'étranger admis au séjour en France au titre de la protection temporaire peut demander à être rejoint par un membre de sa famille qui bénéficie de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsque la demande **concerne le conjoint de l'étranger admis au séjour en France, ses enfants mineurs ou ceux de son conjoint**, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police l'accepte en fonction des capacités d'accueil respectives des Etats membres intéressés et sous réserve que cet étranger justifie du consentement du ou des membres de sa famille. **Dans les autres cas**, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police **statue en fonction des capacités d'accueil et en tenant compte des motifs de nécessité et d'urgence invoqués par les intéressés** ».

En outre, **l'article R811-1 du CESEDA** précise que : « (...) **L'enfant** mentionné (...) aux articles **R. 811-5** et R. 811-6 **s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie** à l'égard du bénéficiaire de la protection temporaire ou de son conjoint, **ainsi que de l'enfant adopté** en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger ».

Enfin, il faut constater que la norme de transposition ne vise pas expressément, alors que la directive le prévoit, les cas particuliers suivants comme membre de la famille :

- les « concubins » (unmarried). Pourtant, le Conseil d'Etat a admis que le concubinage constituait un élément de la vie privée (article 8 CEDH), se fondant sur « l'ancienneté et la stabilité de la relation » de l'intéressé et sur son « degré d'intégration » (CE, 28 avril 2000, *Préfet des Alpes-Maritimes c/ Youri Maroussitch*). Or, même si le Conseil d'Etat français a admis que le concubinage constituait un élément de la vie privée (article 8 CEDH), il y a lieu de s'interroger sur l'appréciation que porterait l'administration sur la demande de regroupement du concubin d'un bénéficiaire de la protection, dans la mesure où il n'est pas directement visé par le texte de transposition.
- les « parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des événements ».

Q.14.D. What means of proof is needed in your Member State to verify family membership, is for example documentary evidence needed?

- Indications données par les textes de transposition :

L'article R811-1 du CESEDA prévoit que : « Le bénéficiaire de la protection temporaire mentionné à l'article L. 811-1 se présente, s'il est âgé de plus de dix-huit ans, à la préfecture du département où il a sa résidence ou, à Paris, à la préfecture de police, pour solliciter la délivrance du document provisoire de séjour mentionné à l'article L. 811-3. Il produit à l'appui de sa demande : 1° **Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge** ; 2° Toutes indications portant sur les conditions de son entrée en France ; 3° Tout document ou élément d'information attestant qu'il appartient à l'un des groupes spécifiques de personnes visés par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article L. 811-2 ; 4° Quatre photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ; 5° La justification du lieu où il a établi sa résidence. L'enfant mentionné au 1° du présent article ainsi qu'aux articles R. 811-5 et R. 811-6 **s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie à l'égard du bénéficiaire de la protection temporaire ou de son conjoint, ainsi que de l'enfant adopté en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.(...)** ».

Q.14.E. Explain which measures have been taken in your Member State to ensure that 'the best interest of the child' is accounted for when applying the provisions on family reunification in the national norms of transposition? See mandatory provision in article 15(4).

Il n'y a pas de mesures particulières prises par l'Etat français pour s'assurer qu'en cas d'application de ces dispositions spécifiques (regroupement dans le cadre de la protection temporaire) l'intérêt supérieur de l'enfant sera préservé.

Le Conseil d'Etat, juridiction administrative suprême, a déjà jugé que « *l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant* » (CE, 10 janvier 2005, n°257208, *Melle Y c/ Préfet de police*), notamment en application des dispositions de l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

La décision visant à accorder aux membres de la famille du bénéficiaire de la protection temporaire le droit de le rejoindre, incombe aux Préfectures, et doit être prise dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, sous le contrôle du Juge administratif.

En revanche, en cas de décision négative, si cette décision venait à violer les prescriptions jurisprudentielles et/ou l'article 3-1 de la CIDE, les bénéficiaires de la protection temporaire ne bénéficient que **d'un recours administratif classique non-suspensif**, en principe (à moins de solliciter la suspension de manière distincte et sans être assuré de l'obtenir).

Par conséquent, l'absence de disposition particulière sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le texte de transposition est susceptible d'entraîner des problèmes pratiques.

Q.14.F. According to article 15(5), Member States shall decide in which Member State the reunification shall take place. Please indicate which authority possesses the competency to take such decisions?

Les textes de transposition prévoient que l'autorité compétente, pour les décisions touchant au regroupement d'une famille dans le cadre de ce dispositif, est le Préfet de département et, à Paris, le Préfet de police (articles R811-5 et R811-6 du CESEDA).

Q.14.G. If there is a formal procedure foreseen for such decisions, please describe it briefly:

Le textes de transposition exposent que le Préfet décide, principalement, en fonction des "capacités d'accueil" respectives des Etat membres concernés :

Aux termes de l'article R811-5 du CESEDA : « L'étranger admis au séjour en France au titre de la protection temporaire peut demander à être rejoint par un membre de sa famille qui bénéficie de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsque la demande concerne le conjoint de l'étranger admis au séjour en France, ses enfants mineurs ou ceux de son conjoint, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police l'accepte **en fonction des capacités d'accueil respectives des Etats membres intéressés et sous réserve que cet étranger justifie du consentement du ou des membres de sa famille.** Dans les autres cas, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police statue en fonction des capacités d'accueil et en tenant compte des motifs de nécessité et d'urgence invoqués par les intéressés ».

Q.14.H. Are reunited family members in your Member State granted residence permits under temporary protection?

Yes

No

L'article R811-9 du CESEDA prévoit que : « Les bénéficiaires de la protection temporaire et les membres de leur famille, admis en France en application des articles R. 811-5 à R. 811-8, sont admis au séjour dans les conditions prévues aux articles R. 811-2 et R. 811-3. **L'autorisation provisoire de séjour délivrée à un membre de famille admis en France en application de l'article R. 811-6 porte la mention "membre de famille d'un bénéficiaire de la protection temporaire".**

Par conséquent, les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection temporaire bénéficient de la même autorisation provisoire de séjour valable six mois renouvelable automatiquement, pendant le temps de la durée de la protection (voir *supra* Q.8).

Q.14.I. Are documents or other equivalent evidence issued for persons who comes to your Member State and receives temporary protection under the provisions regarding family reunification?

Yes

No

Aux termes de l'article R811-9 du CESEDA : « Les bénéficiaires de la protection temporaire et les membres de leur famille, admis en France en application des articles R. 811-5 à R. 811-8, sont admis au séjour dans les conditions prévues aux articles R. 811-2 et R. 811-3. **L'autorisation provisoire de séjour délivrée à un membre de famille** admis en France en application de l'article R. 811-6 porte la mention "*membre de famille d'un bénéficiaire de la protection temporaire*" ».

Q.14.J. Does the national norms of transposition in your Member State comply with the provision in article 15(8) stating that a Member State shall at the request of another Member State, provide information on a person receiving temporary protection which is needed to process a matter of family reunification? See mandatory provision in article 15(8).

Yes

No

L'article R811-13 du CESEDA prévoit un échange d'informations entre Etats membres, relatives au bénéficiaire de la protection temporaire en cas de regroupement de la famille :

« Les informations relatives à un bénéficiaire de la protection temporaire qui sont nécessaires pour instruire une demande de transfert autre que celles mentionnées aux articles R. 811-7 et R. 811-8 sont demandées ou fournies à l'Etat membre de l'Union européenne où réside l'intéressé ou dans lequel il souhaite résider par le représentant de l'Etat dans le département vers lequel ou à partir duquel doit s'opérer le transfert. Les informations relatives à un bénéficiaire de la protection temporaire qui sont nécessaires pour instruire une demande de transfert en application de l'article R. 811-7 ou une demande de réadmission en application de l'article R. 811-8 sont demandées par le ministre de l'intérieur à l'Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve l'intéressé. Ces informations comprennent au

moins l'un des documents ou l'une des données suivants : 1° Les nom, nationalité, date et lieu de naissance, situation familiale et lien de parenté de l'intéressé ; 2° Les documents d'identité et de voyage de l'intéressé ; 3° Les documents attestant l'existence de liens familiaux ; 4° D'autres données indispensables pour établir l'identité de l'intéressé ou ses liens de parenté ; 5° Les décisions de délivrer ou de refuser de délivrer un document de séjour ou un visa à l'intéressé, ainsi que les documents étayant ces décisions ; 6° Les demandes de document de séjour ou de visa introduites par l'intéressé et en cours d'examen, ainsi que l'état d'avancement de la procédure ».

Q.15. Questions regarding unaccompanied minors: *See article 16:*

Q.15.A. Explain how the representation of unaccompanied minors enjoying temporary protection in your Member State is arranged according to national law. See mandatory provision in article 16(1).

Il n'y a pas de disposition particulière, dans le texte de transposition de la directive, quant à la représentation des mineurs non accompagnés.

Il y a donc lieu de renvoyer au dispositif national général, en cas d'arrivée sur le territoire national d'un mineur non accompagné "demandeur d'asile" :

L'article L.751-1 du CESEDA prévoit que « lorsque la demande d'asile est formée **par un mineur sans représentant légal sur le territoire français**, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. L'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle ».

Le décret n°2003-841 du 2 septembre 2003, relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc*, ainsi que la circulaire du 14 avril 2005, prise en application du décret du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc*, précisent le statut de ces administrateurs *ad hoc*.

Enfin, l'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national (article L.511-4 du CESEDA).

Q.15.B. Does your Member State provide for unaccompanied minors to be placed with: See mandatory provision in article 16(2).

- Adult relatives ?**
- A foster-family ?**
- In reception centres with special provisions for minors, or in other accomodation suitable for minors ?**

With the person who looked after the child when fleeing ?

Il n'existe pas de dispositif spécifique pour les mineurs isolés, à l'exception du L.A.O. (Lieu d'Accueil et d'Orientation), **ils relèvent du dispositif de droit commun de protection de l'enfance qui s'adresse aux mineurs en danger.**

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant commande que les mineurs étrangers isolés soient considérés avant tout comme des enfants, au delà de leur qualité d'étranger. A ce titre, ils doivent pouvoir bénéficier du même traitement que les mineurs français.

- La protection des mineurs concerne : « les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou si les conditions de leur éducation sont gravement compromises » (Art. 375 du Code Civil).

Le dispositif national est le suivant : la situation d'un nouveau mineur étranger isolé est signalé au Service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui peut admettre un mineur en urgence sur le fondement de l'art. L 223-2 alinéas 2 du Code de l'action sociale et des familles. Dans ce cas, l'ASE doit immédiatement en informer le Procureur de la République . Les services de l'ASE ont des missions de prévention et de protection des mineurs, prévues à l'article L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Si le service de l'ASE refuse de se saisir, il est possible de signaler la situation de ce mineur au Procureur de la République. Ce dernier peut placer le jeune en urgence dans un foyer ou à l'hôtel par une OPP (ordonnance Provisoire de Placement). L'article 375 du Code Civil donne également au mineur la possibilité de saisir directement le Juge des Enfants.

- La représentation juridique concerne tous les mineurs, du fait de leur minorité, dès lors qu'ils séjournent en France sans leur parent ou répondant légal (par exemple un frère majeur, un oncle...) désigné légalement dans leur pays d'origine.

Selon le droit français, deux mesures peuvent être prises :

- la tutelle (art. 389 et 475 du Code Civil).
- la délégation d'autorité parentale (Art. 377 du Code Civil), qui suppose d'une part l'expression de volonté des parents qui délèguent l'exercice de leur autorité parentale et d'autre part l'accord de la personne qui accueille le mineur.

Etant à précisé que les mineurs demandeurs d'asile doivent être représentés par un administrateur ad hoc (voir *supra*).

Q.15.C. Do the national norms of transposition in your Member State meet the requirement that the views of the child shall be taken into account when arranging placement for the minor? See mandatory provision in article 16(2).

Yes **No**

Il n'y a pas de disposition spécifique sur ce point, il faut se référer à la Q.15.B. *supra*.

Access to the asylum procedure in the context of temporary protection

Q.16. Questions regarding access to the asylum procedure. *See article 3 and 17-19:*

According to mandatory provision in article 3(1) temporary protection shall not prejudice recognition of refugee status under the Geneva Convention.

Q.16.A. Does temporary protection in any way prejudice recognition of refugee status under the Geneva Convention in your Member State?

Yes

No

Aux termes de l'article L811-4 du CESEDA, il est prévu que : « Le bénéfice de la protection temporaire **ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié** au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur d'asile. L'étranger qui sollicite l'asile reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur ».

Q.16.B. Does your Member State allow persons enjoying temporary protection to apply for asylum at any time during the period of temporary protection? *See mandatory provision in article 17(1).*

Yes

No

Aux termes de l'article L811-4 du CESEDA, il est prévu que : « *Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.*

Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur d'asile. L'étranger qui sollicite l'asile reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur ».

Dans la mesure où le statut de réfugié et celui de la protection temporaire ne peuvent se cumuler, le bénéficiaire de la protection temporaire qui sollicite le statut de réfugié (Convention de Genève), reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si le statut de réfugié (Convention de Genève) ne lui est pas accordé, il conserve le bénéfice de la protection temporaire aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur.

Article L811-4 Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur d'asile. L'étranger qui sollicite l'asile reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur.

Q.16.C. Does your Member State allow persons enjoying temporary protection to stay in the Member State during the examination of their asylum claim, even though the period of temporary protection has ended?

See mandatory provision in article 17(2).

Yes

No

Il n'y a pas, dans les textes de transposition, de disposition expresse permettant d'éclairer cette question.

Il est seulement précisé que l'étranger qui a bénéficié de la protection temporaire, mais qui cesse d'y avoir droit (retrait ou fin de protection), doit quitter le territoire national "*sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement*" (article L.811-8 du CESEDA).

En revanche, en vertu des principes fondamentaux en matière d'asile et des règles fondamentales de protection de la Convention de Genève, toute personne se prévalant de cette protection, doit pouvoir déposer une demande d'asile auprès des autorités nationales du pays signataire où il se trouve.

En outre, le CESEDA précise qu' « *un étranger ne peut être éloigné vers un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 CEDH* » (article L.541-3 du CESEDA).

Par conséquent, l'étranger qui a été bénéficiaire de la protection temporaire, devrait être mis en mesure de déposer une demande d'asile, auprès des autorités françaises, même après la durée de la protection temporaire, sous réserve des dispositions du CESEDA (Livre VII - le droit d'asile).

Q.16.D. What criteria are provided by the norms of transposition in your Member State to determine the responsibility amongst Member States for examining an asylum application submitted by a person enjoying temporary protection in another Member State? See mandatory provision in article 18.

Aux termes de l'article R811-16 du CESEDA : « Les dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement conclu avec d'autres Etats **sont applicables aux demandes d'asile présentées par un bénéficiaire de la protection temporaire.** L'Etat membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par une personne bénéficiant de la protection temporaire **est l'Etat qui a accepté le transfert de ladite personne sur son territoire** en application des dispositions des articles R. 811-7, R. 811-8, R. 811-10 et R. 811-11. Lorsqu'une demande d'asile a été enregistrée par l'Office français de

protection des réfugiés et apatrides préalablement au transfert de l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire vers un autre Etat membre de l'Union européenne, le transfert de l'intéressé vers le territoire de cet autre Etat membre conduit au dessaisissement de l'office ». □

Q.16.E. Has your Member State decided that temporary protection may not be enjoyed concurrently with the status of asylum seeker while applications are under consideration? See optional provision in article 19.

Yes No

Aux termes de l'article L811-4 du CESEDA, il est prévu que : « Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur d'asile. L'étranger qui sollicite l'asile reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur ».

Sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection temporaire : Voir *supra* Q.12.

Q.16.F. If refugee status or, where applicable, other kind of protection is not granted to a person who is eligible for or already enjoys temporary protection is that person allowed to enjoy or continue to enjoy temporary protection in your Member State? See mandatory provision in article 19(2).

Yes No

Aux termes de l'article L811-4 du CESEDA, il est prévu que : « (...) Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur ». □ □

Return and measures after temporary protection has ended

Q.17. Questions regarding the voluntary return of persons enjoying temporary protection:

Q.17.A. According to mandatory provision in article 21(1) the Member States shall ensure that the provisions governing voluntary return of persons enjoying temporary protection facilitate their return with respect for human dignity. How is that reflected in the national norms of transposition in your Member State?

Les textes de transposition abordent la question du retour, aux termes de l'article L811-

8 du CESEDA : « L'étranger exclu du bénéfice de la protection temporaire ou qui, ayant bénéficié de cette protection, cesse d'y avoir droit, et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, **doit quitter le territoire français**, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI ».

Par conséquent, cette disposition impose au bénéficiaire de la protection temporaire de quitter le territoire national, à la fin de la protection temporaire, sans apporter de précisions quant aux conditions dans lesquelles ce retour doit se faire.

Il n'y a donc pas de disposition particulière mentionnant le « respect de la dignité humaine » en cas de retour, comme la directive le prévoit. Il y a lieu de penser que les dispositions de droit commun du CESEDA en matière de retour et d'éloignement (Livre V) trouveront à s'appliquer pour les individus ayant bénéficié de la protection temporaire ou en étant exclu. Par conséquent, des questions pratiques pourraient se poser.

Q.17.B. Please explain how your Member State ensures that a decision of persons enjoying temporary protection, or whose temporary protection has ended, to return voluntarily is taken in full knowledge of the facts. See mandatory provision in article 21(1).

Il n'y a pas de disposition nationale spécifique sur la question des conditions dans lesquelles, l'individu, ayant bénéficié de la protection temporaire ou en étant exclu, pourra être aidé dans ses démarches visant à retourner volontairement dans son pays d'origine.

Par conséquent, les règles nationales en vigueur en matière d'aide au retour volontaire trouvent à s'appliquer : voir *infra* Q.17.E.

Q.17.C. Is it possible for the temporary protected in your Member State to make exploratory visits to the home country? See optional provision in article 21(1).

Yes

No

Voir *supra* Q.17.B.

Q.17.D. Please explain if and how your Member State has transposed article 21(2) stating that Member States shall, for such time as the temporary protection has not ended and on the basis of the circumstances prevailing in the country of origin, give favourable consideration to requests for return to the host Member State from persons who have enjoyed temporary protection and exercised their right to a voluntary return?

Il n'y a pas de disposition spécifique relative au cas de l'individu qui, ayant bénéficié de la protection temporaire mais qui est retourné volontairement dans son pays d'origine, demande de revenir en France alors que la protection temporaire n'a pas encore pris fin.

Q.17.E. Is it possible, under the national norms of transposition in your Member State, for persons enjoying temporary protection to continue receive their benefits as temporary protected after the period of temporary protection has ended, if they benefit from a voluntary return programme?
See optional provision in article 21.

Yes

No

Il n'y a pas de disposition spécifique aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Par conséquent, l'article L.331-1 du CESEDA trouve à s'appliquer et prévoit que "les étrangers qui quittent la France pour s'établir dans leur pays d'origine et qui bénéficient à ce titre, sur leur demande, d'une aide publique à la réinsertion perdent leurs droits attachés aux titres de séjour et de travail qu'il détiennent. Les intéressés restituent leurs titres et **reçoivent une autorisation de séjour provisoire** suivant des modalités fixées par décret".

Chaque programme d'aide au séjour volontaire est spécifique : l'aide publique à la réinsertion, l'aide à la réinsertion des personnes invitées à quitter le territoire national, le rapatriement humanitaire, le programme de développement local.

L'Office des Migrations Internationales (OMI) a la responsabilité de vérifier que l'aide accordée par le programme n'est valable qu'une fois. Ainsi, l'OMI doit vérifier que le candidat n'a reçu aucun bénéfice d'un programme antérieur.

Dans le but de permettre ce type de programme de retour volontaire, les autorités diplomatiques françaises en place dans le pays d'origine (aidées par l'OMI et UNHCR) évaluent la situation et observent si **les conditions minimum requises sont remplies** (stabilité et sécurité). Cette évaluation permet également de fournir des informations au candidat au retour sur la situation politique, économique et « médicale » du pays concerné.

Les programmes de retour volontaire valent pour tous les ressortissants étrangers. Toutefois, des conditions particulières peuvent jouer au regard de la situation médicale de la personne qui quitte la France. D'ailleurs, la France a prévu un programme particulier de rapatriement humanitaire :

Le **dispositif particulier de rapatriement humanitaire** est ouvert à tout étranger dont la situation personnelle et sociale le justifie. De l'avis des autorités françaises, le succès de tels programmes est assez limité. Le programme du Kosovo (1999), qui a connu un certain succès (3 057 Kosovars bénéficiaires), peut-être mentionné comme une exception. Le dispositif prévu pour les ressortissants d'Afghanistan (2002-2003), créé à la suite d'un accord entre la France, le HCR et le gouvernement d'Afghanistan, n'a bénéficié qu'à 36 adultes (assistance à la préparation du voyage -OMI-, frais de voyage, dotation vestimentaire de première nécessité de 150 euros max., allocation de 2 000 euros par adulte et de 500 euros par enfant mineur, accueil local -HCR et OMI-).

Q.18. Questions concerning enforced return of persons who have enjoyed temporary protection. *See articles 22:*

Q.18.A. Explain if and how the laws of your Member State comply with the mandatory provision in article 22(1), obliging Member States to ensure that the enforced return of persons whose temporary protection has ended and

who are not eligible for admission shall be conducted with due respect for human dignity.

Les textes de transposition abordent la question du retour aux termes de l'article L811-8 du CESEDA : « L'étranger exclu du bénéfice de la protection temporaire ou qui, ayant bénéficié de cette protection, cesse d'y avoir droit, **et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français**, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI ».

Par conséquent, cette disposition impose au bénéficiaire de la protection temporaire de quitter le territoire national, à la fin de ladite protection, sans apporter de précisions sur les conditions dans lesquelles ce retour doit se faire.

A défaut de précision particulière, les dispositions de droit commun du CESEDA en matière de retour et d'éloignement (Livre V) devraient trouver à s'appliquer pour les individus ayant bénéficié de la protection temporaire ou en étant exclu.

Sur la question du **respect de la dignité humaine**, toute décision d'éloignement du territoire français, prise par l'autorité préfectorale à l'encontre d'un étranger, doit respecter les garanties procédurales posées par le CESEDA (Livre V) et les droits fondamentaux, notamment ceux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) :

- respect des droits garantis par l'article 3 de la CEDH : le CESEDA prévoit qu' « *un étranger ne peut être éloigné vers un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 CEDH* » (article L.541-3 du CESEDA) ;
- respect des droits garantis par l'article 8 de la CEDH : la jurisprudence administrative exige de l'autorité préfectorale qu'elle procède à un examen précis de la situation personnelle et familiale de l'étranger, au moment de prendre une décision d'éloignement, « *à cette occasion à un nouvel examen de la situation familiale et personnelles de l'intéressé et de s'assurer en particulier que cette décision ne méconnaît pas l'article 8 CEDH* » (CE, 28 juillet 2000, n°214546).

En revanche, il n'en demeure pas moins que le texte de transposition ne prévoit de mention expresse à ce principe, en cas de retour d'un bénéficiaire ou d'un exclu de la protection.

Q.18.B. Explain if and how the laws of your Member State comply with the mandatory provision in article 22(2) obliging Member States to consider any compelling humanitarian reasons which may make return impossible or unreasonable in specific cases.

Comme précisé *supra* (Q.18.A), il n'y a pas de disposition particulière prévoyant les conditions du retour forcé des étrangers ayant été bénéficiaires de la protection temporaire.

En revanche, toute décision d'éloignement du territoire français, prise par l'autorité préfectorale à l'encontre d'un étranger, doit respecter les garanties procédurales posées par le CESEDA (Livre V) et les droits fondamentaux, notamment ceux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) :

- respect des droits garantis par l'article 3 de la CEDH : le CESEDA prévoit qu' « *un étranger ne peut être éloigné vers un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté sont*

gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 CEDH » (article L.541-3 du CESEDA) ;

- respect des droits garantis par l'article 8 de la CEDH : la jurisprudence administrative exige de l'autorité préfectorale qu'elle procède à un examen précis de la situation personnelle et familiale de l'étranger, au moment de prendre une décision d'éloignement, « à cette occasion à un nouvel examen de la situation familiale et personnelles de l'intéressé et de s'assurer en particulier que cette décision ne méconnaît pas l'article 8 CEDH » (CE, 28 juillet 2000, n°214546).

En outre, le CESEDA prévoit des catégories d'étrangers protégés contre l'éloignement (article L.521-3 du CESEDA), dont notamment les étrangers « malades » etc.

Q.18.C. In the national law of your Member State, are there any other grounds (except for the one referred to in Q.18.B) for allowing persons who have enjoyed temporary protection to stay in your Member State?

Le CESEDA prévoit que certaines catégories d'étrangers sont "protégées" et ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français (article L.511-4 du CESEDA). Par conséquent, les étrangers dits "protégés" de l'éloignement pourront solliciter un titre de séjour temporaire, pour résider en France sur le fondement de cette protection.

Q.19. Questions concerning forcible return of persons who have enjoyed temporary protection. *See article 23:*

Q.19.A. Does the national law and practice of your Member State comply with the mandatory provision in article 23, providing that persons who have enjoyed temporary protection and who cannot, in view of their state of health reasonably be expected to travel, are not expelled as long as that situation continues? The provision exemplifies with persons who would suffer serious negative effects if their treatment was interrupted.

Yes

No

L'article L.521-3, 5° du CESEDA prévoit que ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, « l'étranger qui réside habituellement en France dont **l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité**, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi ».

Q.19.B. Does your Member State allow families whose children attend school in a Member State, to benefit from residence conditions allowing the children concerned to complete the current school period before return? *See optional provision in article 23.*

Yes

No

Le CESEDA ne prévoit pas une telle possibilité.

L'étranger se trouvant dans cette situation devra solliciter le renouvellement de son autorisation provisoire de séjour, directement auprès de l'autorité préfectorale, jusqu'à la fin de l'année scolaire de ses enfants.

En revanche, rien n'oblige la Préfecture de répondre favorablement à cette demande exceptionnelle, dans la mesure où le texte de transposition prévoit que l'individu qui, ayant bénéficié de la protection temporaire, « cesse d'y avoir droit, **et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français**, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI » (article L.811-8 du CESEDA).

Solidarity

Q.20. Please describe how your Member State ensures that persons eligible for temporary protection defined in a Council Decision under article 5 and who have not arrived in the Community have expressed their will to be received on their territory? *See mandatory provision in article 25(2).*

Il n'y a pas de disposition particulière susceptible d'éclairer cette question.

Q.21. Questions concerning the transferral between Member States of persons enjoying temporary protection. *See article 26:*

Q.21.A. According to mandatory provision in article 26(1) the Member States shall cooperate with each other with regard to transferral of the residence of persons enjoying temporary protection from one Member State to another, subject to the *consent* of the persons concerned to such transferral.

Does the national law of your Member State comply with article 26(1) regarding the *consent* of the person who are about to be transferred?

Yes

No

1) En cas de regroupement de la famille :

L'article R811-5 du CESEDA prévoit que : « L'étranger admis au séjour en France au titre de la protection temporaire peut demander à être rejoint par un membre de sa famille qui bénéficie de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsque la demande concerne le conjoint de l'étranger admis au séjour en France, ses enfants mineurs ou ceux de son conjoint, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police l'accepte en fonction des capacités d'accueil respectives des Etats membres intéressés **et sous réserve que cet étranger justifie du consentement du ou des membres de sa famille.** Dans les autres cas, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police statue en fonction des capacités d'accueil et en tenant compte des motifs de nécessité et d'urgence invoqués par

les intéressés ».

2) En cas de transfert d'un bénéficiaire :

L'article R811-10 du CESEDA prévoit que : « Le préfet de département et, à Paris, le préfet de police peut saisir un autre Etat membre de l'Union européenne aux fins de transfert d'un étranger bénéficiaire en France de la protection temporaire vers le territoire de cet Etat. Cette saisine peut intervenir, à tout moment, **à la demande de l'étranger ou avec son consentement.** Le préfet de département et, à Paris, le préfet de police peut saisir un autre Etat membre de l'Union européenne aux fins de réadmission sur le territoire de cet Etat d'un étranger y ayant obtenu le bénéfice de la protection temporaire ».

Q.21.B. Do the national norms of transposition in your Member State comply with article 26(2) stating that a Member State shall communicate requests for transfers to the other Member States and notify the Commission and UNHCR?

Yes

No

Aux termes de l'article R811-13 du CESEDA : « Les informations relatives à un bénéficiaire de la protection temporaire qui sont nécessaires pour instruire une demande de transfert autre que celles mentionnées aux articles R. 811-7 et R. 811-8 **sont demandées ou fournies à l'Etat membre de l'Union européenne** où réside l'intéressé ou dans lequel il souhaite résider par le représentant de l'Etat dans le département vers lequel ou à partir duquel doit s'opérer le transfert. Les informations relatives à un bénéficiaire de la protection temporaire qui sont nécessaires pour instruire une demande de transfert en application de l'article R. 811-7 ou une demande de réadmission en application de l'article R. 811-8 sont demandées par le ministre de l'intérieur à l'Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve l'intéressé. Ces informations comprennent au moins l'un des documents ou l'une des données suivantes : 1° Les nom, nationalité, date et lieu de naissance, situation familiale et lien de parenté de l'intéressé ; 2° Les documents d'identité et de voyage de l'intéressé ; 3° Les documents attestant l'existence de liens familiaux ; 4° D'autres données indispensables pour établir l'identité de l'intéressé ou ses liens de parenté ; 5° Les décisions de délivrer ou de refuser de délivrer un document de séjour ou un visa à l'intéressé, ainsi que les documents étayant ces décisions ; 6° Les demandes de document de séjour ou de visa introduites par l'intéressé et en cours d'examen, ainsi que l'état d'avancement de la procédure ».

En outre, **l'article R811-14 du CESEDA** précise que : « Le ministre de l'intérieur **informe la Commission de l'Union européenne et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés** des demandes de transfert ».

Q.21.C. According to the national norms of transposition, is your Member State obliged to, at the request of another Member State, provide information as set out in Annex II of the Directive, on a person enjoying temporary protection, which is needed to process a matter of transferral ?
(See mandatory provision in article 26(3).)

Yes

No

Aux termes de l'article R811-13 du CESEDA : « Les informations relatives à un bénéficiaire de la protection temporaire qui sont nécessaires pour instruire une demande de transfert autre que celles mentionnées aux articles R. 811-7 et R. 811-8 **sont demandées ou fournies à l'Etat membre de l'Union européenne** où réside l'intéressé ou dans lequel il souhaite résider par le représentant de l'Etat dans le département vers lequel ou à partir duquel doit s'opérer le transfert. Les informations relatives à un bénéficiaire de la protection temporaire qui sont nécessaires pour instruire une demande de transfert en application de l'article R. 811-7 ou une demande de réadmission en application de l'article R. 811-8 sont demandées par le ministre de l'intérieur à l'Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve l'intéressé. Ces informations comprennent au moins l'un des documents ou l'une des données suivants : 1° Les nom, nationalité, date et lieu de naissance, situation familiale et lien de parenté de l'intéressé ; 2° Les documents d'identité et de voyage de l'intéressé ; 3° Les documents attestant l'existence de liens familiaux ; 4° D'autres données indispensables pour établir l'identité de l'intéressé ou ses liens de parenté ; 5° Les décisions de délivrer ou de refuser de délivrer un document de séjour ou un visa à l'intéressé, ainsi que les documents étayant ces décisions ; 6° Les demandes de document de séjour ou de visa introduites par l'intéressé et en cours d'examen, ainsi que l'état d'avancement de la procédure ».

En outre, **l'article R811-14 du CESEDA** précise que : « Le ministre de l'intérieur **informe la Commission de l'Union européenne et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés** des demandes de transfert ».

Q.21.D. According to the national law in your Member State, will the residence permit of a person who is transferred, from your Member State to another Member State, expire? See mandatory provision in article 26(4)

Yes

No

Aux termes de l'article R811-12 du CESEDA : « En cas de transfert d'un bénéficiaire de la protection temporaire vers un autre Etat membre de l'Union européenne en application des articles R. 811-10 et R. 811-11, **l'autorisation provisoire de séjour délivrée** sur le fondement de l'article R. 811-2 **est retirée**. Il est également **mis fin aux obligations de la France en matière de protection temporaire** à l'égard de l'intéressé. Pour permettre la mise en oeuvre du transfert, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police délivre à l'intéressé le laissez-passer dont le modèle figure à l'annexe I de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ».

Q.21.E. When a person, who has been enjoying temporary protection in your Member State is transferred to another Member State, will the obligations relating to temporary protection in your Member State come to an end upon the transferral? See mandatory provision in article 26(4)

Yes

No

Voir *supra* Q.21.D.

Q.21.F. If a person, who previously has enjoyed temporary protection in another Member State, is transferred to your Member State, will your Member State grant temporary protection to that person? See mandatory provision in article 26(4), last sentence.

Yes

No

Aux termes de l'article R811-7 du CESEDA : « Lorsqu'un bénéficiaire de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne sollicite son transfert vers la France, le ministre de l'intérieur, saisi de cette demande par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'intéressé a sa résidence, statue sur cette demande en tenant compte notamment des capacités d'accueil ».

Force est de constater que le Ministre de l'Intérieur doit statuer sur cette demande, notamment eu égard aux capacités d'accueil, ce qui lui laisse une marge d'appréciation.

Q.21.G. Will the 'model pass' set out in annex I of the Directive be used in a foreseen transferral procedure?

Yes

No

Aux termes de l'article R811-12 du CESEDA : « En cas de transfert d'un bénéficiaire de la protection temporaire vers un autre Etat membre de l'Union européenne en application des articles R. 811-10 et R. 811-11, l'autorisation provisoire de séjour délivrée sur le fondement de l'article R. 811-2 est retirée. Il est également mis fin aux obligations de la France en matière de protection temporaire à l'égard de l'intéressé. Pour permettre la mise en oeuvre du transfert, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police délivre à l'intéressé le laissez-passer dont le modèle figure à l'annexe I de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ».

Q.22. What authority in your Member State is appointed as national contact point according to the mandatory provision in article 27?

The name and function of the authority is: ???

Aux termes de l'article R811-15 du CESEDA : « Les catégories de personnes déplacées qui peuvent bénéficier de la protection temporaire en France en application des dispositions de l'article L. 811-7 sont désignées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères. Ces personnes sont alors admises au séjour dans les conditions prévues aux articles R. 811-2 et R. 811-3. Le ministre de l'intérieur informe immédiatement le Conseil et la Commission de l'Union européenne de la mise en oeuvre de ces dispositions ».

Q.23. Questions regarding exclusion from temporary protection:

Q.23.A. Are there any criteria for exclusion from temporary protection in your Member State? See optional provision in article 28.

Yes

No

Aux termes de l'article L811-5 du CESEDA : « Un étranger **peut être exclu** du bénéfice de la protection temporaire :

1° S'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu commettre un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun commis hors du territoire français, avant d'y être admis en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire, ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;

2° Lorsque sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ».

L'article R811-3 du CESEDA précise que « Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 811-3, l'autorisation provisoire de séjour est refusée ou retirée ou son renouvellement est refusé si l'étranger est exclu du bénéfice de la protection temporaire sur le fondement de l'article L. 811-5 ».

Q.23.B. If the answer to A. is “yes”, please indicate whether they in any way exceed the exhaustive list of criteria in article 28(1)(a) and (b).

Yes

No

Les textes de transpositions reprennent les motifs prévus dans la directive (Voir *supra* Q.23.A.), en y ajoutant une clause visant les personnes dont « *la présence en France constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat* ».

Par conséquent, le dispositif national se réfère à une “*menace pour l'ordre public*”, sans la qualifier et sans la rattacher au comportement personnel et spécifique de l'individu, contrairement aux dispositions de la directive.

Q.23.C. Do the national norms of transposition in your Member State meet the terms in article 28(2) stating that the grounds for exclusion shall be based solely on the personal conduct of the person concerned?

Yes

No

Les textes de transposition n'apportent pas de précisions sur les critères à prendre en compte (comportement personnel, proportionnalité) au moment d'examiner les motifs d'exclusion d'un possible bénéficiaire de la protection temporaire : Voir *supra* Q.23.B.

Q.23.D. Do the national norms of transposition in your Member State meet the terms of article 28(2) stating that exclusion decisions or measures shall be based on the principle of proportionality?

Yes

No

Voir *supra* Q.23.C.

Q.24. Questions concerning the right to legal challenge:

Q.24.A. Do the laws of your Member State allow a person to mount a legal challenge if he/she has been : *See mandatory provision in article 29.*

**excluded from the benefit
of temporary protection**

Yes

No

denied family reunification

Yes

No

Il n'y a pas de disposition particulière relative à l'accès à des voies de recours juridictionnel pour les personnes exclues du bénéfice de la protection temporaire ou du regroupement familial.

En revanche, eu égard au principe constitutionnel du droit français, selon lequel toute décision administrative doit pouvoir faire l'objet d'un recours, il y a lieu de penser que le droit commun s'appliquerait en la matière.

Partant, la personne concernée pourrait, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision défavorable, former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou contentieux (recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif) contre la décision contestée. En revanche, **ce recours n'est, en principe, pas suspensif en droit français**, à moins d'opter pour un recours contentieux auprès du Juge Administratif et d'assortir la demande en annulation d'une demande de suspension de la décision contestée (Référé administratifs : article L.521-1 du Code de Justice Administrative), sans garantie de l'obtenir.

En pratique, il faut distinguer les différentes décisions négatives susceptibles d'intervenir dans le champ d'application de la Directive :

1) Exclusion du bénéfice de la protection temporaire :

- sur le fondement d'un des motifs de l'article 28 : sans précision particulière dans le texte de transposition, il y a lieu de penser qu'il s'agirait d'une décision préfectorale, avec un recours administratif de classique qui **n'est pas suspensif**, sur le principe, dans le délai de deux mois suivant notification de ladite décision d'exclusion. En revanche, il est également possible que la Préfecture prenne une décision d'éloignement sur le fondement de la situation irrégulière de l'individu (soit une Reconduite à la frontière avec un délai de recours contentieux de 48 heures ; soit une Obligation de quitter le territoire national avec un délai de recours

contentieux d'1 mois – Tribunal Administratif) ou sur le fondement de la menace pour l'ordre public (Arrêté d'expulsion, dont les délais de recours varient) = Livre V du CESEDA.

2) Refus du regroupement familial :

- Il s'agit d'une décision préfectorale : sans précision particulière dans le texte de transposition, il y a lieu de penser que la décision préfectorale pourrait faire l'objet d'un recours administratif classique qui n'est pas suspensif, en principe, dans le délai de deux mois suivant notification de ladite décision d'exclusion. En revanche, se posent des problèmes pratiques, notamment celui de savoir qui va former le recours si le membre de la famille, qui souhaite rejoindre le bénéficiaire, ne se trouve pas sur le territoire national...etc.

En conclusion, la question de l'effectivité des recours ouverts aux individus se prévalant de la protection temporaire se pose avec acuité.

Q.24.B. If the answer on any of the questions in Q.24.A is “yes”, please describe the applicable legal procedures for challenging the decision, in your Member State.

Voir *supra* Q.24.A.

Q.25. Questions regarding penalties applicable to infringements of the national provisions.

Q.25.A. Are there penalties applicable to infringements of the national provisions in your Member State? See mandatory provision in article 30.

Yes

No

Aux termes de l'article L811-8 du CESEDA : « L'étranger exclu du bénéfice de la protection temporaire ou qui, ayant bénéficié de cette protection, cesse d'y avoir droit, et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, **doit quitter le territoire français, sous peine** de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, **le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI** ».

Le texte de transposition renvoi donc, « *le cas échéant* », au CESEDA en cas de sanctions liées à une violation des dispositions nationales :

Il s'agit du TITRE II du CESEDA qui concerne les SANCTIONS, et plus précisément du Chapitre Ier : Entrée et séjour irréguliers, qui prévoit :

Article L621-1 *L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros.*

La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

Article L621-2 *Les peines prévues à l'article L. 621-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne :*

1o S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et sans avoir été admis sur le territoire en application des stipulations des paragraphes 2 ou 3 de l'article 5 de ladite convention ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à ladite convention ;

2o Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2, à l'exception des conditions mentionnées au point e du paragraphe 1 de l'article 5 et au point d lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention. ».

Q.25.B. Explain if the penalties, according to your opinion, comply with the Directive concerning them being effective, proportionate and dissuasive?

See mandatory provision in article 30.

Voir *supra* Q.25.A.

Final questions

Q.26. Can you refer us to any study, report or research by any source on the practice of granting temporary protection in the event of a mass influx in your Member State?

- François JULIEN-LAFERRIERE, *Transposition de la directive "protection temporaire"*, in Actualité du droit européen de l'immigration et de l'asile, Bruylant, 2005.
- Dictionnaire Permanent des étrangers, *Protection temporaire*, in Demandeur d'asile, Editions Législatives.
- Rapport d'information du Sénat, *Des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées*, Session ordinaire 2000-2001, numéro 38.

Q.27. Has there been a political or public debate on the implementation of the Directive? If so, please summarize the main issues of the debate

Rapport d'information du Sénat, *Des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées*, Session ordinaire 2000-2001, numéro 38.

Q.28. Are there any problems of legislation or practice in your Member State which relate to temporary protection and have not been covered in preceding questions?

A ce jour, il n'y a pas eu d'application de ce dispositif permettant de faire bénéficier aux personnes concernées cette protection temporaire.

La question se pose pourtant avec acuité, à l'heure actuelle, pour les ressortissants de l'Irak qui ont fui leur pays :

António Guterres, Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, a récemment déclaré que les déplacements en Irak (envir. 2 millions) avaient causé le plus grand mouvement de population au Moyen Orient depuis que les Palestiniens ont quitté Israël en 1948.

Selon l'Organisation des Nations unies, on compte 1,9 millions de déplacés et 2 millions de réfugiés essentiellement dans les pays limitrophes (Jordanie, Syrie, Liban, Turquie et Iran) ou de la région (Egypte). Selon le HCR, si la situation sécuritaire ne s'améliore pas, 700 000 personnes de plus pourraient fuir le pays en 2007.

Selon le HCR, les Irakiens figurent désormais en tête des 40 nationalités recensées qui demandent asile dans les pays européens avec 20 000 demandes en 2006. Une hausse d'environ 50% par rapport à 2005. Selon cette organisation, ils pourraient être 40 000 à demander l'asile en Europe cette année, un chiffre que l'on n'avait pas connu depuis 2002.

La France a accueillie, en 2006, 99 demandeurs d'asile, cela représente 0,5 % de la demande irakienne en Europe et 0,01 % des 700 000 personnes qui devraient fuir le pays en 2007.

Sur l'opportunité d'appliquer la protection temporaire, le Vice président de la Commission européenne, M. Frattini a déclaré à l'occasion du Conseil européen JAI du 14 et 15 février 2007 qu'il allait faire des propositions aux 27 Etats membres dans les semaines qui viennent afin de faire face à une augmentation du nombre de demandeurs d'asile Irakiens. Il pourrait proposer le recours aux dispositions relatives à la protection temporaire en cas d'afflux massif et ainsi, organiser des opérations d'accueil semblables à celles organisées lors de la fuite des réfugiés du Kosovo en 1999.

* * *

THIRD PART

IMPACT OF THE DIRECTIVE ON NATIONAL LAW

Q.29 Question regarding the evolution of national law: **Did the transposition of the Directive make the rules related to the protection of third country nationals in cases of a mass influx become, from the point of view of the third-country national concerned, more favourable or less favourable. Please make also a comparison with the standard of the directive in the last column of the table below**

OBJECTIVE <i>To enhance the protection of displaced persons in cases of a mass influx</i>		EVALUATION REGARDING THE EVOLUTION OF NATIONAL LAW	EVALUATION IN COMPARISON WITH THE STANDARD OF THE DIRECTIVE
Il n'y avait pas de disposition spécifique, en droit français, prévoyant le bénéfice d'une telle protection pour des afflux massifs de personnes déplacées.	L'article 44 de la Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003, transpose les dispositions de la Directive n°2001/55/CE du Conseil (JORF n°274 du 27 novembre 2003).	<input checked="" type="checkbox"/> <i>More favourable than previous national rules</i>	<input checked="" type="checkbox"/> <i>In line with the directive</i>

Q. 30. **From your point of view, did the transposition of the directive imply other interesting changes for the third country national concerned regarding other elements than the ones mentioned in the previous question? Please make also a comparison with the standard of the directive in the last column of the table below**

Table 1

OBJECTIVE		EVALUATION REGARDING THE EVOLUTION OF NATIONAL LAW	EVALUATION IN COMPARISON WITH THE STANDARD OF THE DIRECTIVE
Il n'y avait pas de disposition spécifique, sur ce point.	Les textes de transposition prévoient des dispositions permettant le regroupement d'une famille (ou le transfert d'un de ses membres) bénéficiant de la protection sur le territoire de l'UE, alors qu'elle a été séparée en raison des circonstances de la fuite ou celles entourant l'afflux massif des personnes déplacées.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>More favourable than previous national rules</i>	<input checked="" type="checkbox"/> <i>In line with the directive</i>

Q.31. A. Question regarding the method of transposition: **Did your Member State copy the provisions of the directive into national legislation without any redrafting or adaptation to national circumstances.**

YES NO

Q.31.B. **If yes**, did this method of transposition create any problems (for example difficulties of implementation, risk that a provision remain unapplied).

YES NO

Q.31.C. **If yes**, give some of examples:

Q.31.D. If only some provisions of the directive have been copied and if this may create any problem, please quote them and explain the problem.

Q.32. Quote interesting decisions of jurisprudence related to the directive, its transposition or implementation :

ANY SUPPLEMENTARY COMMENT ABOUT THE TREND OF THE JURISPRUDENCE:

Ce dispositif de protection temporaire n'ayant pas encore été appliqué, il n'y a pas de commentaires particuliers à ajouter.

Q.33. Are there any **problems with the translation of the text of the directive in the official language of your Member State and give in case a list of the worst examples of provisions which have been badly translated.**

There are no problems with the translation of the directive.

There are some problems with the translation of the directive.

Explain the difficulties that this could create:

ANY OTHER INTERESTING ELEMENT

Q.34. **Following your personal point of view, mention from the point of view of third country nationals and/or from the Member State any interesting or innovative practice in your Member State**

Ce dispositif de protection temporaire n'ayant pas encore été appliqué, il n'y a pas de commentaires particuliers à ajouter.

Q.35. **Please add here any other interesting element in your Member State which you did not have the opportunity to mention in your previous answers.**

Ce dispositif de protection temporaire n'ayant pas encore été appliqué, il n'y a pas de commentaires particuliers à ajouter.